

Mot du Président

SURVEILLER POUR PROTÉGER RESTAURER ET AMENAGER EDUQUER ET SENSIBILISER ETUDIER POUR MIEUX GERER PROMOUVOIR ET DEVELOPPER

Ce sont les missions et les actions que la Fédération s'attache à mettre en œuvre sur l'ensemble du département.

Le Cantal dispose d'un patrimoine piscicole et halieutique exceptionnel qu'il est de notre devoir de protéger afin de le transmettre aux générations futures. Les 11000 km de cours d'eau en 1ère catégorie et 2500 ha de lacs en 2ème abritent des espèces patrimoniales qui répondent aux attentes et pratiques de toutes les catégories de pêcheurs.

La Fédération de Pêche et les 15 AAPPMA du Cantal travaillent au quotidien, avec les moyens dont elles disposent, pour assurer leurs missions et satisfaire les attentes de toutes et tous. Prendre une carte de pêche, c'est devenir adhérent et participer à la vie et aux actions diverses que mène son AAPPMA. Dès que vous le pouvez, faites-le car les membres du conseil d'administration de votre AAPPMA sont des BENEVOLES trop souvent critiqués et pas soutenus.

La pandémie COVID19 n'est pas encore derrière nous. Elle a fait apparaître des excès d'individualisme et un manque d'unité dans nos rangs. Les enjeux d'aujourd'hui et demain demandent à faire passer l'intérêt général avant les intérêts particuliers et face aux opposants à notre loisir et aux enjeux liés à l'eau, nous devons rester uni et agir collectivement.

Je vous souhaite une excellente saison de pêche sur les lacs et rivières du plus Grand Volcan d'Europe.

Marc GEORGER

CARTES DE PECHE 2022

Carte Personne majeure	Carte annuelle « personne majeure », 1ère et 2ème catégorie – Tous modes de pêche.	77 €
Carte Interfédérale CHI / EHGO / URNE	Carte réciproque pour le CHI, FEHGO et URNE. Carte annuelle Interfédérale « personne majeure », 1ère et 2ème catégorie – Tous modes de pêche. La carte Interfédérale permet de pêcher sur tous les parcours des associations réciprocatrices des 91 départements adhérents du CHI, de FEHGO et de URNE.	100 €
Carte Personne mineure	Carte annuelle « personne mineure » : durée de 12 à 18 ans 1ère et 2ème catégorie – Tous modes de pêche.	21 €
Carte Découverte -12ans	Carte annuelle « Découverte moins de 12 ans » : durée de 12 ans Pêche à ligne 1ère et 2ème catégorie – Tous modes de pêche.	6 €
Carte promotionnelle « Découverte Femme »	Carte annuelle « Découverte Femme », Pêche à ligne 1ère et 2ème catégorie – Tous modes de pêche.	35 €
Carte Journalière	Carte journalière disponible du 1er janvier au 31 décembre, 1ère et 2ème catégorie – Tous modes de pêche. Reçoit la CPMA « Journalière » sans si le pêcheur a déjà acquis une CPMA annuelle sur une carte de membre de l'année en cours.	12 €
Carte Hebdomadaire	Carte valable 7 jours consécutifs, disponible du 1er janvier au 31 décembre, 1ère et 2ème catégorie – Tous modes de pêche.	33 €
Carte Hebdomadaire pour un membre AAPPMA	Carte valable 7 jours consécutifs, disponible du 1er janvier au 31 décembre, 1ère et 2ème catégorie – Tous modes de pêche. Carte de pêche sans timbre CPMA « hebdomadaire », Elle doit être présentée avec une carte comportant une CPMA annuelle.	20 €

OÙ VA L'ARGENT DE MA CARTE DE PECHE ?



HEURES LEGALES DE PECHE 2022

JANVIER			FÉVRIER			MARS		
Dates	Début	Fin	Dates	Début	Fin	Dates	Début	Fin
1	06:11	17:24	1	06:11	17:24	1	06:11	17:24
2	06:12	17:24	2	06:12	17:24	2	06:12	17:24
3	06:13	17:24	3	06:13	17:24	3	06:13	17:24
4	06:14	17:24	4	06:14	17:24	4	06:14	17:24
5	06:15	17:24	5	06:15	17:24	5	06:15	17:24
6	06:16	17:24	6	06:16	17:24	6	06:16	17:24
7	06:17	17:24	7	06:17	17:24	7	06:17	17:24
8	06:18	17:24	8	06:18	17:24	8	06:18	17:24
9	06:19	17:24	9	06:19	17:24	9	06:19	17:24
10	06:20	17:24	10	06:20	17:24	10	06:20	17:24
11	06:21	17:24	11	06:21	17:24	11	06:21	17:24
12	06:22	17:24	12	06:22	17:24	12	06:22	17:24
13	06:23	17:24	13	06:23	17:24	13	06:23	17:24
14	06:24	17:24	14	06:24	17:24	14	06:24	17:24
15	06:25	17:24	15	06:25	17:24	15	06:25	17:24
16	06:26	17:24	16	06:26	17:24	16	06:26	17:24
17	06:27	17:24	17	06:27	17:24	17	06:27	17:24
18	06:28	17:24	18	06:28	17:24	18	06:28	17:24
19	06:29	17:24	19	06:29	17:24	19	06:29	17:24
20	06:30	17:24	20	06:30	17:24	20	06:30	17:24
21	06:31	17:24	21	06:31	17:24	21	06:31	17:24
22	06:32	17:24	22	06:32	17:24	22	06:32	17:24
23	06:33	17:24	23	06:33	17:24	23	06:33	17:24
24	06:34	17:24	24	06:34	17:24	24	06:34	17:24
25	06:35	17:24	25	06:35	17:24	25	06:35	17:24
26	06:36	17:24	26	06:36	17:24	26	06:36	17:24
27	06:37	17:24	27	06:37	17:24	27	06:37	17:24
28	06:38	17:24	28	06:38	17:24	28	06:38	17:24
29	06:39	17:24	29	06:39	17:24	29	06:39	17:24
30	06:40	17:24	30	06:40	17:24	30	06:40	17:24
31	06:41	17:24	31	06:41	17:24	31	06:41	17:24

LES ACTIONS DE LA FEDERATION !

- ✓ **DEVELOPPEMENT DU LOISIR PECHE**
SDDL : élaboration et mise en œuvre du Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche.
- Des Ateliers Pêche Nature estivaux : pratique de la pêche à destination des familles, touristes ou non, plus de 1000 participants chaque année.
- Des manifestations et compétitions :
- Cantal Tour Sport
- Open Float Tube
- Challenge interdépartemental de pêche de carnassiers Henri Hermet...
- ✓ **AIDEZ-NOUS À PROTÉGER L'ECREVISSE À PATTES BLANCHES !**
Cette espèce patrimoniale (*Austropotamobius pallipes*) est encore présente dans certains cours d'eau du Cantal. Elle disparaît peu à peu de nos rivières parce que :
- Son habitat est fragile : elle a besoin d'une eau de bonne qualité, fraîche, dans une rivière proposant des caches (abris) diversifiés (sous-berges, bois mort, racines des arbres, pierres, ...)
- Elle est concurrencée par les écrevisses exotiques invasives : Ecrevisse de Californie dite Signal (*Pacifastacus leniusculus*) et Ecrevisse américaine (*Oreoregona limosus*).
- Ces deux espèces sont porteuses saines de l'aphanomyxose, ou peste de l'écrevisse, qui est fatale à l'écrevisse à pattes blanches. Cette maladie est causée par un champignon dont les spores sont transportés par l'eau, et peuvent se déposer sur le matériel de pêche.
- Des aménagements pour la pratique de la pêche : mises à l'eau, pontons pour personnes à mobilité réduite, passages pour pêcheurs.
- Un travail partenarial avec les acteurs du tourisme : convention avec offices de tourisme du Cantal, labellisation « pêche » d'hébergeurs (gîtes, hôtels...), convention avec Clévacances.
- Films de promotion des différentes techniques et sites halieutiques du Cantal.
- ✓ **RESTAURER et SAUVER**
Des actions de restauration de la continuité écologique, de mise en défend ou d'entretien des berges, de restauration des habitats piscicoles.
Réalisation de pêches de sauvetage avant travaux, ou en cas de sécheresse et d'asses.
Financement d'actions des contrats territoriaux (Alagnon, Célé, sources Dordogne...).
- Appui technique aux différents partenaires et collectivités : avis techniques sur les projets d'aménagement convention avec le Conseil Départemental du Cantal, participation à l'élaboration des SAGE, contrats territoriaux, SCOT...

SENSIBILISATION ET EDUCATION

- Sensibilisation et éducation à l'environnement auprès des scolaires : interventions au sein des écoles et collèges (700 enfants en moyenne par an).
- Journées pêche et découverte des milieux aquatiques : jusqu'à 700 enfants sur 6 journées, différents ateliers : déchets, forêt, faune et flore, pêche, cours d'eau avec plusieurs partenaires.
- Une section « Pêche et étude du milieu aquatique » au sein du collège Pierre Galery de Massiac (seulement 3 sections de ce type en France)
- Des Ateliers Pêche Nature pour les adolescents (ex écoles de pêche) : apprentissage des différentes techniques de pêche, du respect du poisson et des cours d'eau.
- ✓ **SURVEILLER POUR MIEUX PROTÉGER**
2 agents fédéraux assermentés, 25 gardes-bénévoles particuliers : prévention, verbalisation, formation.
- Rédaction de rapport de constatation pour signaler des atteintes aux milieux aquatiques : pollutions, décharges, non-respect des débits réservés...



Dépositaires du département

Commune	Office de Tourisme	Adresse	Téléphone
ALLAINCHE	OFFICE DU TOURISME	Avenue du Puy Mary - 15160 ALLAINCHE	04 71 20 48 43
	SERGEANT BAR TABAC	Le Bourg - 15120 JUNHAC	04 71 49 23 58
	DECATHLON	Z.A. LA PONETIE - 15000 AURILLAC	04 71 63 35 10
AURILLAC	CHARMES BAR-TABAC	Le Bourg - 15220 ROANNES-SAINT-MARY	04 71 62 81 96
	GAMM VERT	Boulevard du Valenc - 15000 AURILLAC	04 71 63 42 31
	MANUCENTRE	35, Avenue Georges Pompidou - 15000 AURILLAC	04 71 48 55 03
CHAMPS-SUR-TARENTAINE	VIALLE Bar - Vins et Spiritueux	Route de Bort - 15270 LANOÛRE	04 71 40 31 15
	DELMAS - HOTEL RESTAURANT	15270 LANOÛRE	04 71 40 30 95
	BAR - RESTAURANT AU CŒUR DES LACS	La Crégut - 15270 TREMOUILLE	04 71 78 75 69
CHAUDS AIGUES	Syndicat Initiative SUMENIE - ARTENSE	6, Place de l'Eglise - 15270 CHAMPS-SUR-TARENTAINE	04 71 78 76 33
	LA CAPITAINE	Les Fontilles - Val - 15270 LANOÛRE	
	OFFICE DE TOURISME	3, Place du Gravier - 15110 CHAUDS AIGUES	04 71 23 52 75
CONDAT	CAMPING LA BORIE BASSE	Caillouge - 15190 CONDAT	06 64 83 57 33
	GITES DU HAUT CANTAL - Mme RIBOULET	La Boite de Pourtour - 15190 CONDAT	07 86 50 16 10
	BAR TABAC PRESSE CHEZ YOYO ET LOLO	Grand Rue - 15190 CONDAT	04 71 78 53 57
LAROQUEBROU	OFFICE DE TOURISME DU PAYS GENTIANE - antenne de Condat	Le Bourg - 15190 CONDAT	04 71 78 07 37
	CAMPING DU PUECH DES OUILHES - M. BOZZETTI	Le Puech des Ouilhes - 15150 LACAPPELLE VIESCAMP	04 71 46 42 38
	CAMPING LES RIVES DU LAC - Mme HEROLLE	Esplinet - 15150 SAINT-GERONS	04 71 62 25 87
MASSIAC	MAGASIN L'ÉCHOPE - M. GIRAUD	Avenue des Platanes - 15150 LAROQUEBROU	06 85 03 69 53
	CAMPING "Le Ribeyres" - M ^{me} QUENTIN	15290 PERS	04 71 64 70 08
	BAR TABAC "Chez Nath"	Le Bourg - 15250 SAINT-PAUL-DES-LANDES	04 71 46 30 15
MAURIAC	OFFICE DE TOURISME	Rue de la Tremolère - 15150 LAROQUEBROU	04 71 46 94 82
	OFFICE DE TOURISME	15500 MASSIAC	04 71 23 07 76
	LIBRAIRIE DU CAFE DE LA GARE	16, Place des Pupilles de la nation - 15500 MASSIAC	04 71 23 12 19
MAURIAC	LA TABLE DES PALHAS	Le Bourg - 15500 MOLOMPIZE	04 71 60 81 04
	HOTEL DES VOYAGEURS	Le Bourg - 15170 FERRIERES-ST-MARY	04 71 20 60 24
	CAFE RESTAURANT "AU PETIT FESTIN"	Le Bourg - 15380 ANGLARDS-DE-SALERS	04 71 40 00 11
MAURIS	BLD (BORDE LAIRRIAGE DISTRIBUTION)	Avenue Augustin Chauvet - 15200 MAURIAC	04 71 68 11 91
	OFFICE DE TOURISME DE MAURIAC	1, Rue Chape d'Auterche - 15200 MAURIAC	04 71 68 19 87
	BAR RESTAURANT "AU RENDEZ-VOUS DES CHASSEURS"	15 Rue Centre - 15400 TRIZAC	04 71 78 61 31
MAURIS	OFFICE DE TOURISME DE SALERS	Place Tyssandier d'Escous - 15140 SALERS	04 71 40 58 08
	FLORINAND	8, Avenue de la République - 15210 YDES	04 71 67 98 00
	BAR DU CENTRE	50, Rue Arsène Lacarrière Latour - 15220 SAINT-MAMET	04 71 64 70 24
MURAT	ALIMENTATION TABAC PRESSE - Béa et Seb	Le Bourg - 15600 BOISSET	04 71 64 03 25
	MAISON DE LA PRESSE	Le Bourg - 15290 LE ROUGET	04 71 46 10 32
	L'ATELIER GOURMAND DES VOYAGEURS	Le Bourg - 15340 MOULOUMOUZE	04 63 27 28 50
MURAT	ETS DESTRIEUX BOUYGUES - St-Etienne-de-Maurs	Lotissement Le Bruel 15600 SAINT-ETIENNE-DE-MAURS	04 71 62 00 23
	ETS DESTRIEUX BOUYGUES - Le Rouget	28 rue des écoles - 15290 LE ROUGET-PERS	04 71 46 14 45
	A LA PETITE SOIF	2 rue Traversière - 15600 MAURS	09 62 68 54 94
MURAT	OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE MURAT	Place de la Mairie - 15300 MURAT	04 71 20 09 47
	OFFICE DE TOURISME ET MAISON DES SERVICES	Avenue de la Gare - 15170 NEUSSARGUES	04 71 23 13 62
	POINT PLUS - TABAC LOTO PRESSE	4, Rue 12 et 14 Juin - 15300 MURAT	04 71 20 15 57
PIERREFORT	OFFICE DE TOURISME DU LIORAN	Place du Téléphérique - 15300 LAVEISSIERE	04 71 49 50 08
	BAR - ALIMENTATION "LE CRISTAL"	15, Rue du Peyre Arse - 15300 LAVEISSIERE	04 71 20 88 81
	RESTAURANT DE LA POSTE - MME DURIOL	Le Bourg - 15230 ST-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX	04 71 23 33 61
PIERREFORT	OFFICE DE TOURISME	29, Avenue Georges Pompidou - 15230 PIERREFORT	04 71 23 38 04
	AUBERGE ST-SANTIN-CANTALES - "Chez Caty"	Le Bourg - 15150 SAINT-SANTIN-CANTALES	04 71 43 85 69
	RELAIS DE LA FONTAINE	Le Bourg - 15150 CROS DE MONTVERT	04 71 45 00 12
PLEAUX	CAMPING DE LA GINESTE	15150 ARRIAC	04 71 62 91 90
	FLEURS ET SENTEURS	41, place Georges Pompidou - 15700 PLEAUX	04 71 40 44 70
	MAIRIE DE SAINT-CERIN	Le Bourg - 15310 SAINT-CERIN	04 71 47 60 09
RIOM-ES-MONTAGNES	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GENTIANE	Place de la Gare - 15400 RIOM-ES-MONTAGNES	04 71 78 22 50
	OFFICE DE TOURISME DU PAYS GENTIANE antenne de Riom-Es-Montagnes	1 avenue Fernand Brun - 15400 RIOM ES MONTAGNES	04 71 78 07 37
	AAPPMA RIOM - Permanences - Pour connaître les dates veuillez prendre contact avec M. ESCOUROLLE - Président	Place du Foirail - 15400 RIOM-ES-MONTAGNES	06 86 83 87 28
SAINT-FLOUR	BLANQUET - EURO PECHE	Bellegarde - 15100 SAINT-FLOUR	04 71 60 20 92
	ALCEDO - ARTICLES CHASSE ET PECHE	Z.I. de Montplain - 15100 SAINT-FLOUR	06 87 01 37 91
	OFFICE DE TOURISME	17, Place d'Armes - 15100 SAINT-FLOUR	04 71 60 22 50
VIC-SUR-CERE	BASE NAUTIQUE DE LANAU	5, Impasse de l'Embarcadere - 15260 NEUVEGLISE/TRUYERE	04 71 23 93 17
	BASE NAUTIQUE DE GARABIT - GRANDVAL	Bois de Celle - Faveroles - 15320 VAL D'ARCOMIE	04 71 23 46 80
	OFFICE DE TOURISME DU LIORAN	Place du Téléphérique - 15300 LAVEISSIERE	04 71 49 50 08
VIC-SUR-CERE	OFFICE DE TOURISME DU CARLADES	2, Bis Avenue André Mercier - 15800 VIC/CERE	04 71 47 50 68

UNIQUEMENT EN SAISON TOURISTIQUE

DELIVRENT LA CARTE DE PECHE MEME HORS SAISON. C'EST-A-DIRE PENDANT LA PERIODE DE FERMETURE DU CAMPING



EDF

CALME APPARENT, RISQUE PRÉSENT.
Vous êtes près d'un barrage ou d'une usine hydroélectrique. À cet endroit, le niveau et la vitesse de l'eau peuvent augmenter brusquement. Soyez vigilants, respectez la signalisation. Devenons l'énergie qui change tout.

ATTENTION RISQUE DE MONTÉE DES EAUX

Évitez pêcher près des lignes électriques et évitez de pêcher dans les zones à risque. Soyez vigilants à proximité des lignes électriques !

Pêchez ces conseils sans modération

- Si vous ne connaissez pas la zone de pêche, renseignez-vous auprès de votre Fédération de pêche.
- Évitez de pêcher près des lignes électriques, y compris si vous pêchez en bateau.
- Évitez tout passage avec des cannes à pêche sous les lignes électriques.
- Tenez votre canne en position horizontale lorsque vous êtes obligé de passer sous un fil électrique.

ENEDIS

Electricité Prudence
Gardons nos distances

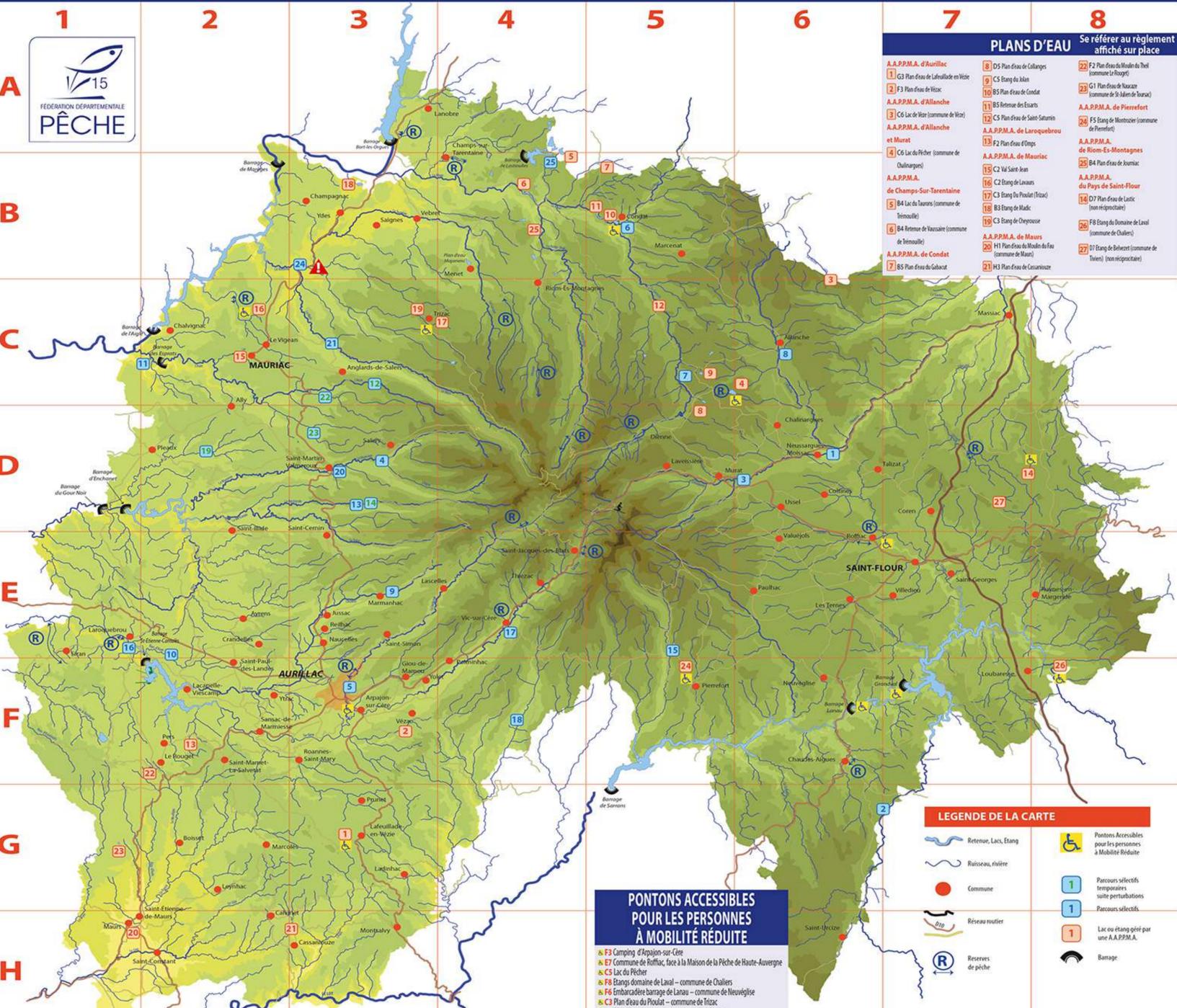
Le Conseil départemental du Cantal s'implique en faveur de la préservation et la restauration des milieux aquatiques :

- Pour une structuration des territoires à l'échelle des bassins versants (10 unités de gestion dans le Cantal) : aide à la décision, accompagnement des animateurs (réseau des techniciens) et des élus ;
- Par un appui technique et financier auprès de ses partenaires pour la mise en œuvre de projets en faveur de la connaissance, la préservation et la restauration des cours d'eau et des zones humides ;
- Par la réalisation de projets opérationnels dont des travaux de restauration de la continuité écologique sur des ouvrages routiers départementaux ;
- Via son réseau de suivi de l'état des rivières (réseau qualité, réseau thermique, suivi des étages, ...)
- Pour des actions en faveur du développement de la pêche comme activité touristique et de loisir, avec la Fédération de pêche et ses associations.

Le Département accompagne les structures de gestion des milieux aquatiques (syndicats de rivières, intercommunalités, Fédération de pêche...), pour un total de 500 000 € sur la période 2015-2020 (animation, études, travaux).



DEPARTEMENT DU CANTAL



PLANS D'EAU. Table listing 28 fishing plans (A.A.P.P.M.A. d'Aurillac, G3 Plan d'eau de Lafaille... etc.) with their respective locations and categories.

REGLEMENTATION GENERALE DE LA PÊCHE DANS LE CANTAL EN 2022

La Fédération de Pêche rappelle que le port de la carte de pêche et sa présentation lors de contrôles sont obligatoires. Un permis est également obligatoire pour la pêche des écrevisses. L'absence de présentation peut donner lieu à verbalisation et amendes de première catégorie.

CLASSEMENT DES COURS D'EAU

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau sont classés en deux catégories, aux termes de l'arrêté ministériel du 20 Novembre 1988 et de l'arrêté préfectoral du 17 Novembre 2009. 1° Cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie (salmonidés dominants); 2° Cours d'eau ou portions de cours d'eau et plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

Table with columns: DESIGNATION DES ESPECES, COURS D'EAU DE 1° CATEGORIE, COURS D'EAU DE 2° CATEGORIE. Lists various fish species like Truites, Brochet, Sandre, etc., and their fishing periods.

Sur les plans d'eau listés ci-après, la fermeture de la pêche est retardée au 1er dimanche d'octobre: Omps, Moulin du Theil (Le Rouget-Pens), Moulin du Fau (Mauvais), Val Saint-Jean (Mauriac), Trizac, des Essarts (Condat), de Condat (bourg de Condat), du Pêcher (Challinargues), de Montrozier (Pierrefort), du Taurons (Trémouille), de Belvezet (Trivières), de Lastic (Lastic).

Sur le plan d'eau du Gabucat (Montboudif), la fermeture de la pêche est retardée au 1er dimanche d'octobre pour les espèces autres que la truite fario (dont la pêche ferme à la date fixée pour la 1° catégorie).

Sur la Dordogne et les retenues de Bort-Les-Orgues, Maréges et l'Église, eaux classées en 2° catégorie piscicole, la réglementation de la Comète s'applique.

Sur la Dordogne et les retenues de Bort-Les-Orgues, Maréges et l'Église, eaux classées en 2° catégorie piscicole, la réglementation de la Comète s'applique.

LIMITATION DU NOMBRE DE CAPTURE EN SALMONIDÉS (truite fario et arc-en-ciel, saumon de fontaine, ombre commun): 6 par jour et par pêcheur (dont 1 préfectoral) dans 1 ombre commun (règlement intérieur de la Fédération) sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département.

LIMITATION DU NOMBRE DE CAPTURE EN CARNASSIERS (brochet, sandre et black-bass): En 2° catégorie: 3 carnassiers dont 2 brochets maximum par jour et par pêcheur (arrêté préfectoral). Par décision du Conseil d'Administration de la Fédération, il est demandé de relâcher tout Black-bass capturé sur l'ensemble du département du Cantal (règlement intérieur).

En 2° catégorie: 2 brochets maximum par jour et par pêcheur (arrêté préfectoral).

TAILLES LEGALES DE CAPTURE. TRUITES (fario et arc-en-ciel) et OMBRES (saumon de fontaine): 0,20 m. Sauf sur les cours d'eau ou portions de cours d'eau suivants où la taille est fixée à 0,23 m:

- Allanche en aval du pont de la R.N. 122 au niveau de Fraise-Haut (commune de Laveissière)
- Allanche en aval du pont de la Peyron, commune d'Allanche
- Aspre du pont du Vert à la confluence avec la Maronne, commune de Fontanges
- Authre en aval du pont de Jussac (R.D.922)
- Auze (de Mauzac) en aval du moulin du pont, commune de Brézac
- Bertrande en aval du pont R.D. 922
- Bès sur tout le cours cantalien
- Cère en aval de la confluence avec la Résérque
- Cère de la chassade du Pas de Cère, commune de Thiézac, jusqu'à la limite du département
- Doire en aval du pont d'Anjoigny, commune de Saint-Centin (R.D. 922)
- Epie en aval du pont Farin (R.D. 34), commune de Pauthac
- Etze en aval de la confluence avec le Braulou, commune de Saint-Victor
- Jordanne en aval du pont de Laverrine, commune de Velzic
- Lot sur toute sa longueur cantalienne
- Maronne en aval du pont de Saingoux (CD 35), commune de Fontanges
- Mars en aval du pont de Pons (R.D. 678) commune d'Anglards de Salers
- Petite Rhue en aval du pont de la D.3, commune d'Alphon
- Ranne en aval du pont de Grand-Four sur la RD. 617
- Rhue sur tout le cours cantalien
- Santonie en aval de sa confluence avec l'Empirade
- Sumène en aval de sa confluence avec le Mars
- Veronne en aval du pont de Roc-Marie à Riom-Es-Montagnes

Sauf sur les cours d'eau ou portions de cours d'eau suivants où la taille est fixée à 0,25 m (pour la truite fario): - Trèryère sur la totalité du cours

OMBRE COMMUN: 0,35 m. BROCHET: - En 2° catégorie: 0,60 m (Règlement intérieur de la Fédération de Pêche du Cantal). Des fenêtres de capture sont instaurées (Règlement Intérieur FD) sur différents lacs, lac de St-Étienne-Cantal: 0,60 / 1 m - Lac du Tact: 0,60 / 0,80 m - Lac de Lanau: 0,60 / 0,80 m

En 1° catégorie: 0,50 m. SANDRE: 0,30 m. BLACK-BASS: 0,30 m. ÉCREVISSE (signal, américaine...): pas de taille réglementaire. GRENOUILLE VERT et ROUSSE: 8 cm (du bout du museau au bout du doigt)

AUTRES MESURES. NOMBRE DE LIGNES ET HAMÉONS AUTORISÉS: En 1° catégorie, 1 seule ligne est autorisée (avec 2 haméons ou 3 mouches artificielles au maximum), sauf sur les retenues listées ci-dessous où sont autorisées 2 lignes par pêcheur:

- retenue de Vausaire et les Essarts (Rhue)
- retenue de Joussac (Petite Rhue)
- retenue du Gabucat
- retenue du Taurons
- retenue de la micromentrale de Condat
- lac de Majonnet

En 2° catégorie, sont autorisées: - 4 cannes avec 2 haméons au maximum par ligne (les 4 lignes doivent rester sous la surveillance continue et rapprochée du pêcheur), - Une canne, ou boulinette, d'une capacité maximale de 2 litres.

UTILISATION DE CERTAINS APPRÊTS. En 1° catégorie, l'emploi des asticots et autres larves de diptères, comme appât ou comme amorce est interdit, sauf sur les plans d'eau suivants où il est possible de pêcher à l'asticot sans amorce: JOURNAC - LE GABUCAT - LES ESSARTS - TAURONS - MAUSAIRE - LEPIG DU MOULIN DU THEIL (commune du Rouget). LE PLAN D'EAU DE VEZAC, PLAN D'EAU DE SAINT-SATURIN, PLAN D'EAU DE CONDAT, PLAN D'EAU DE COLLANGES (commune de Diennes), PLAN D'EAU DU VAL SAINT-JEAN, LAC DE MAJONNET (Riom-Es-Montagnes).

Il est interdit d'utiliser des œufs de poissons naturels ou artificiels comme appâts. Il est interdit de transporter vivants et de s'en servir comme appâts: les Perches-Soleil, les écrevisses et les poissons chats. Il est également interdit de relâcher les perches-soleil et les écrevisses de Californie (ou signal), Américaine, de Louisiane.

Il est interdit d'utiliser des œufs de poissons naturels ou artificiels comme appâts. Il est interdit de transporter vivants et de s'en servir comme appâts: les Perches-Soleil, les écrevisses et les poissons chats. Il est également interdit de relâcher les perches-soleil et les écrevisses de Californie (ou signal), Américaine, de Louisiane.

Il est interdit d'utiliser des œufs de poissons naturels ou artificiels comme appâts. Il est interdit de transporter vivants et de s'en servir comme appâts: les Perches-Soleil, les écrevisses et les poissons chats. Il est également interdit de relâcher les perches-soleil et les écrevisses de Californie (ou signal), Américaine, de Louisiane.

Il est interdit d'utiliser des œufs de poissons naturels ou artificiels comme appâts. Il est interdit de transporter vivants et de s'en servir comme appâts: les Perches-Soleil, les écrevisses et les poissons chats. Il est également interdit de relâcher les perches-soleil et les écrevisses de Californie (ou signal), Américaine, de Louisiane.

Il est interdit d'utiliser des œufs de poissons naturels ou artificiels comme appâts. Il est interdit de transporter vivants et de s'en servir comme appâts: les Perches-Soleil, les écrevisses et les poissons chats. Il est également interdit de relâcher les perches-soleil et les écrevisses de Californie (ou signal), Américaine, de Louisiane.

Il est interdit d'utiliser des œufs de poissons naturels ou artificiels comme appâts. Il est interdit de transporter vivants et de s'en servir comme appâts: les Perches-Soleil, les écrevisses et les poissons chats. Il est également interdit de relâcher les perches-soleil et les écrevisses de Californie (ou signal), Américaine, de Louisiane.

Il est interdit d'utiliser des œufs de poissons naturels ou artificiels comme appâts. Il est interdit de transporter vivants et de s'en servir comme appâts: les Perches-Soleil, les écrevisses et les poissons chats. Il est également interdit de relâcher les perches-soleil et les écrevisses de Californie (ou signal), Américaine, de Louisiane.

Il est interdit d'utiliser des œufs de poissons naturels ou artificiels comme appâts. Il est interdit de transporter vivants et de s'en servir comme appâts: les Perches-Soleil, les écrevisses et les poissons chats. Il est également interdit de relâcher les perches-soleil et les écrevisses de Californie (ou signal), Américaine, de Louisiane.

Il est interdit d'utiliser des œufs de poissons naturels ou artificiels comme appâts. Il est interdit de transporter vivants et de s'en servir comme appâts: les Perches-Soleil, les écrevisses et les poissons chats. Il est également interdit de relâcher les perches-soleil et les écrevisses de Californie (ou signal), Américaine, de Louisiane.

Il est interdit d'utiliser des œufs de poissons naturels ou artificiels comme appâts. Il est interdit de transporter vivants et de s'en servir comme appâts: les Perches-Soleil, les écrevisses et les poissons chats. Il est également interdit de relâcher les perches-soleil et les écrevisses de Californie (ou signal), Américaine, de Louisiane.

Il est interdit d'utiliser des œufs de poissons naturels ou artificiels comme appâts. Il est interdit de transporter vivants et de s'en servir comme appâts: les Perches-Soleil, les écrevisses et les poissons chats. Il est également interdit de relâcher les perches-soleil et les écrevisses de Californie (ou signal), Américaine, de Louisiane.

Il est interdit d'utiliser des œufs de poissons naturels ou artificiels comme appâts. Il est interdit de transporter vivants et de s'en servir comme appâts: les Perches-Soleil, les écrevisses et les poissons chats. Il est également interdit de relâcher les perches-soleil et les écrevisses de Californie (ou signal), Américaine, de Louisiane.

Il est interdit d'utiliser des œufs de poissons naturels ou artificiels comme appâts. Il est interdit de transporter vivants et de s'en servir comme appâts: les Perches-Soleil, les écrevisses et les poissons chats. Il est également interdit de relâcher les perches-soleil et les écrevisses de Californie (ou signal), Américaine, de Louisiane.

Il est interdit d'utiliser des œufs de poissons naturels ou artificiels comme appâts. Il est interdit de transporter vivants et de s'en servir comme appâts: les Perches-Soleil, les écrevisses et les poissons chats. Il est également interdit de relâcher les perches-soleil et les écrevisses de Californie (ou signal), Américaine, de Louisiane.

Il est interdit d'utiliser des œufs de poissons naturels ou artificiels comme appâts. Il est interdit de transporter vivants et de s'en servir comme appâts: les Perches-Soleil, les écrevisses et les poissons chats. Il est également interdit de relâcher les perches-soleil et les écrevisses de Californie (ou signal), Américaine, de Louisiane.

Il est interdit d'utiliser des œufs de poissons naturels ou artificiels comme appâts. Il est interdit de transporter vivants et de s'en servir comme appâts: les Perches-Soleil, les écrevisses et les poissons chats. Il est également interdit de relâcher les perches-soleil et les écrevisses de Californie (ou signal), Américaine, de Louisiane.

Il est interdit d'utiliser des œufs de poissons naturels ou artificiels comme appâts. Il est interdit de transporter vivants et de s'en servir comme appâts: les Perches-Soleil, les écrevisses et les poissons chats. Il est également interdit de relâcher les perches-soleil et les écrevisses de Californie (ou signal), Américaine, de Louisiane.

Il est interdit d'utiliser des œufs de poissons naturels ou artificiels comme appâts. Il est interdit de transporter vivants et de s'en servir comme appâts: les Perches-Soleil, les écrevisses et les poissons chats. Il est également interdit de relâcher les perches-soleil et les écrevisses de Californie (ou signal), Américaine, de Louisiane.

Il est interdit d'utiliser des œufs de poissons naturels ou artificiels comme appâts. Il est interdit de transporter vivants et de s'en servir comme appâts: les Perches-Soleil, les écrevisses et les poissons chats. Il est également interdit de relâcher les perches-soleil et les écrevisses de Californie (ou signal), Américaine, de Louisiane.

Il est interdit d'utiliser des œufs de poissons naturels ou artificiels comme appâts. Il est interdit de transporter vivants et de s'en servir comme appâts: les Perches-Soleil, les écrevisses et les poissons chats. Il est également interdit de relâcher les perches-soleil et les écrevisses de Californie (ou signal), Américaine, de Louisiane.

Il est interdit d'utiliser des œufs de poissons naturels ou artificiels comme appâts. Il est interdit de transporter vivants et de s'en servir comme appâts: les Perches-Soleil, les écrevisses et les poissons chats. Il est également interdit de relâcher les perches-soleil et les écrevisses de Californie (ou signal), Américaine, de Louisiane.

Il est interdit d'utiliser des œufs de poissons naturels ou artificiels comme appâts. Il est interdit de transporter vivants et de s'en servir comme appâts: les Perches-Soleil, les écrevisses et les poissons chats. Il est également interdit de relâcher les perches-soleil et les écrevisses de Californie (ou signal), Américaine, de Louisiane.

Il est interdit d'utiliser des œufs de poissons naturels ou artificiels comme appâts. Il est interdit de transporter vivants et de s'en servir comme appâts: les Perches-Soleil, les écrevisses et les poissons chats. Il est également interdit de relâcher les perches-soleil et les écrevisses de Californie (ou signal), Américaine, de Louisiane.

Il est interdit d'utiliser des œufs de poissons naturels ou artificiels comme appâts. Il est interdit de transporter vivants et de s'en servir comme appâts: les Perches-Soleil, les écrevisses et les poissons chats. Il est également interdit de relâcher les perches-soleil et les écrevisses de Californie (ou signal), Américaine, de Louisiane.

Il est interdit d'utiliser des œufs de poissons naturels ou artificiels comme appâts. Il est interdit de transporter vivants et de s'en servir comme appâts: les Perches-Soleil, les écrevisses et les poissons chats. Il est également interdit de relâcher les perches-soleil et les écrevisses de Californie (ou signal), Américaine, de Louisiane.

Il est interdit d'utiliser des œufs de poissons naturels ou artificiels comme appâts. Il est interdit de transporter vivants et de s'en servir comme appâts: les Perches-Soleil, les écrevisses et les poissons chats. Il est également interdit de relâcher les perches-soleil et les écrevisses de Californie (ou signal), Américaine, de Louisiane.

Il est interdit d'utiliser des œufs de poissons naturels ou artificiels comme appâts. Il est interdit de transporter vivants et de s'en servir comme appâts: les Perches-Soleil, les écrevisses et les poissons chats. Il est également interdit de relâcher les perches-soleil et les écrevisses de Californie (ou signal), Américaine, de Louisiane.

Il est interdit d'utiliser des œufs de poissons naturels ou artificiels comme appâts. Il est interdit de transporter vivants et de s'en servir comme appâts: les Perches-Soleil, les écrevisses et les poissons chats. Il est également interdit de relâcher les perches-soleil et les écrevisses de Californie (ou signal), Américaine, de Louisiane.

Il est interdit d'utiliser des œufs de poissons naturels ou artificiels comme appâts. Il est interdit de transporter vivants et de s'en servir comme appâts: les Perches-Soleil, les écrevisses et les poissons chats. Il est également interdit de relâcher les perches-soleil et les écrevisses de Californie (ou signal), Américaine, de Louisiane.

Il est interdit d'utiliser des œufs de poissons naturels ou artificiels comme appâts. Il est interdit de transporter vivants et de s'en servir comme appâts: les Perches-Soleil, les écrevisses et les poissons chats. Il est également interdit de relâcher les perches-soleil et les écrevisses de Californie (ou signal), Américaine, de Louisiane.



Les objectifs du Club. Promouvoir et développer la récréation entre les fédérations afin de faciliter et favoriser le retour au pêche.

Les ressources du Club. Elles sont constituées des cotisations d'adhésion de chaque Fédération membre et des cotisations «Club» incluses dans les cartes récréatives.

CONTACT. Club Halieutique Interdépartemental. 25, rue de la République - 63000 PERRIGNAN - 04 78 30 84 12 - www.clubhalieutique.com



J'adhère au Club Halieutique Interdépartemental 2022. La carte récréative vous est offerte si vous êtes titulaire d'une carte «habitant» d'une carte «pêcheuse» (1218 €) ou d'une carte «départementale» (12 €) ou d'une carte découverte «fédération».

2 produits... La carte récréative interdépartementale «personne majeure» au prix unique de 100 €. Le produit comprend la carte de pêche départementale et halieutique du Club Halieutique, membre de son territoire de pêche.

Bon à savoir. La carte récréative vous est offerte si vous êtes titulaire d'une carte «habitant» d'une carte «pêcheuse» (1218 €) ou d'une carte «départementale» (12 €) ou d'une carte découverte «fédération».

Attention! Sur certains plans d'eau, le règlement du Club Halieutique ou la carte récréative interdépartementale est en vigueur. Il est donc obligatoire de s'y conformer pour le règlement intérieur de la Fédération, pour faire les présentations, même pour les pêcheurs locaux. C'est en particulier le cas des plans d'eau où une carte découverte «fédération» est en vigueur.

...qui offrent quoi? La récréation! Les pêcheurs titulaires de l'un de ces 2 produits, une carte interdépartementale «personne majeure» ou une carte «personne majeure», la vignette, peuvent pêcher dans 91 départements de France.

N'ATTENDEZ PLUS! Demandez le dépliant et consultez le site internet du département où vous pêchez, vous y trouverez tous les renseignements nécessaires! Attention: vous ne bénéficiez de ces avantages qu'avec une carte récréative.



EDF, shem, ENGIE. Réalisation Imprimerie Champagnac - Mavezin - Valadou - Aurillac.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes. cantal LE DÉPARTEMENT, cantal LE CENTRE FRANCE.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes. cantal LE DÉPARTEMENT, cantal LE CENTRE FRANCE.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes. cantal LE DÉPARTEMENT, cantal LE CENTRE FRANCE.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes. cantal LE DÉPARTEMENT, cantal LE CENTRE FRANCE.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes. cantal LE DÉPARTEMENT, cantal LE CENTRE FRANCE.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes. cantal LE DÉPARTEMENT, cantal LE CENTRE FRANCE.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes. cantal LE DÉPARTEMENT, cantal LE CENTRE FRANCE.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes. cantal LE DÉPARTEMENT, cantal LE CENTRE FRANCE.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes. cantal LE DÉPARTEMENT, cantal LE CENTRE FRANCE.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes. cantal LE DÉPARTEMENT, cantal LE CENTRE FRANCE.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes. cantal LE DÉPARTEMENT, cantal LE CENTRE FRANCE.

RETENUE DE GRANDVAL. En vue de la protection des salmonidés, les parcours suivants sont institués et délimités sur le terrain par des panneaux.

RETENUE DE SAINT-ETIENNE - CANTALÈS. Taille de capture de la truite: comprise entre 0,23 et 0,26 m et supérieure à 0,35 m. Le poisson dont la taille est inférieure à 0,23 m, ou supérieure à 0,26 m et inférieure à 0,35 m devra être remis à l'eau.

RETENUE D'ENCHANET. Parcours avec remise à l'eau immédiate et limites autorisées à la pêche à la mouche: 1 D6 Alagon, parcours du Pichou, du moulin de Mazières jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charade - commune de Neussargues-en-Pantalé.

RETENUE DE LASTIOLLES. Parcours toutes pêches autorisées avec une réglementation particulière: 1 D6 Alagon, du pont Notre-Dame à Murat sur la Chapelle d'Alagon.

RETENUE DE LASTIOLLES. Parcours toutes pêches autorisées avec une réglementation particulière: 1 D6 Alagon, du pont Notre-Dame à Murat sur la Chapelle d'Alagon.

RETENUE DE LASTIOLLES. Parcours toutes pêches autorisées avec une réglementation particulière: 1 D6 Alagon, du pont Notre-Dame à Murat sur la Chapelle d'Alagon.

RETENUE DE LASTIOLLES. Parcours toutes pêches autorisées avec une réglementation particulière: 1 D6 Alagon, du pont Notre-Dame à Murat sur la Chapelle d'Alagon.

RETENUE DE LASTIOLLES. Parcours toutes pêches autorisées avec une réglementation particulière: 1 D6 Alagon, du pont Notre-Dame à Murat sur la Chapelle d'Alagon.

RETENUE DE SAINT-ETIENNE - CANTALÈS. Taille de capture de la truite: comprise entre 0,23 et 0,26 m et supérieure à 0,35 m. Le poisson dont la taille est inférieure à 0,23 m, ou supérieure à 0,26 m et inférieure à 0,35 m devra être remis à l'eau.

RETENUE DE SAINT-ETIENNE - CANTALÈS. Parcours avec remise à l'eau immédiate et limites autorisées à la pêche à la mouche: 1 D6 Alagon, parcours du Pichou, du moulin de Mazières jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charade - commune de Neussargues-en-Pantalé.

RETENUE DE SAINT-ETIENNE - CANTALÈS. Parcours avec remise à l'eau immédiate et limites autorisées à la pêche à la mouche: 1 D6 Alagon, parcours du Pichou, du moulin de Mazières jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charade - commune de Neussargues-en-Pantalé.

RETENUE DE SAINT-ETIENNE - CANTALÈS. Parcours avec remise à l'eau immédiate et limites autorisées à la pêche à la mouche: 1 D6 Alagon, parcours du Pichou, du moulin de Mazières jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charade - commune de Neussargues-en-Pantalé.

RETENUE DE SAINT-ETIENNE - CANTALÈS. Parcours avec remise à l'eau immédiate et limites autorisées à la pêche à la mouche: 1 D6 Alagon, parcours du Pichou, du moulin de Mazières jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charade - commune de Neussargues-en-Pantalé.

RETENUE DE SAINT-ETIENNE - CANTALÈS. Parcours avec remise à l'eau immédiate et limites autorisées à la pêche à la mouche: 1 D6 Alagon, parcours du Pichou, du moulin de Mazières jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charade - commune de Neussargues-en-Pantalé.

RETENUE DE SAINT-ETIENNE - CANTALÈS. Parcours avec remise à l'eau immédiate et limites autorisées à la pêche à la mouche: 1 D6 Alagon, parcours du Pichou, du moulin de Mazières jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charade - commune de Neussargues-en-Pantalé.

RETENUE DE SAINT-ETIENNE - CANTALÈS. Parcours avec remise à l'eau immédiate et limites autorisées à la pêche à la mouche: 1 D6 Alagon, parcours du Pichou, du moulin de Mazières jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charade - commune de Neussargues-en-Pantalé.

PARCOURS SÉLECTIFS. En vue de la protection des salmonidés, les parcours suivants sont institués et délimités sur le terrain par des panneaux.

PARCOURS SÉLECTIFS. Taille de capture de la truite: comprise entre 0,23 et 0,26 m et supérieure à 0,35 m. Le poisson dont la taille est inférieure à 0,23 m, ou supérieure à 0,26 m et inférieure à 0,35 m devra être remis à l'eau.

PARCOURS SÉLECTIFS. Parcours avec remise à l'eau immédiate et limites autorisées à la pêche à la mouche: 1 D6 Alagon, parcours du Pichou, du moulin de Mazières jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charade - commune de Neussargues-en-Pantalé.

PARCOURS SÉLECTIFS. Parcours avec remise à l'eau immédiate et limites autorisées à la pêche à la mouche: 1 D6 Alagon, parcours du Pichou, du moulin de Mazières jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charade - commune de Neussargues-en-Pantalé.

PARCOURS SÉLECTIFS. Parcours avec remise à l'eau immédiate et limites autorisées à la pêche à la mouche: 1 D6 Alagon, parcours du Pichou, du moulin de Mazières jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charade - commune de Neussargues-en-Pantalé.

PARCOURS SÉLECTIFS. Parcours avec remise à l'eau immédiate et limites autorisées à la pêche à la mouche: 1 D6 Alagon, parcours du Pichou, du moulin de Mazières jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charade - commune de Neussargues-en-Pantalé.

PARCOURS SÉLECTIFS. Parcours avec remise à l'eau immédiate et limites autorisées à la pêche à la mouche: 1 D6 Alagon, parcours du Pichou, du moulin de Mazières jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charade - commune de Neussargues-en-Pantalé.

PARCOURS SÉLECTIFS. Parcours avec remise à l'eau immédiate et limites autorisées à la pêche à la mouche: 1 D6 Alagon, parcours du Pichou, du moulin de Mazières jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charade - commune de Neussargues-en-Pantalé.

PARCOURS SÉLECTIFS. Parcours avec remise à l'eau immédiate et limites autorisées à la pêche à la mouche: 1 D6 Alagon, parcours du Pichou, du moulin de Mazières jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charade - commune de Neussargues-en-Pantalé.

PARCOURS SÉLECTIFS. Parcours avec remise à l'eau immédiate et limites autorisées à la pêche à la mouche: 1 D6 Alagon, parcours du Pichou, du moulin de Mazières jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charade - commune de Neussargues-en-Pantalé.

PARCOURS SÉLECTIFS. Parcours avec remise à l'eau immédiate et limites autorisées à la pêche à la mouche: 1 D6 Alagon, parcours du Pichou, du moulin de Mazières jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charade - commune de Neussargues-en-Pantalé.

PARCOURS SÉLECTIFS. Parcours avec remise à l'eau immédiate et limites autorisées à la pêche à la mouche: 1 D6 Alagon, parcours du Pichou, du moulin de Mazières jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charade - commune de Neussargues-en-Pantalé.

PARCOURS SÉLECTIFS. Parcours avec remise à l'eau immédiate et limites autorisées à la pêche à la mouche: 1 D6 Alagon, parcours du Pichou, du moulin de Mazières jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charade - commune de Neussargues-en-Pantalé.

PARCOURS SÉLECTIFS. Parcours avec remise à l'eau immédiate et limites autorisées à la pêche à la mouche: 1 D6 Alagon, parcours du Pichou, du moulin de Mazières jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charade - commune de Neussargues-en-Pantalé.

PARCOURS SÉLECTIFS. Parcours avec remise à l'eau immédiate et limites autorisées à la pêche à la mouche: 1 D6 Alagon, parcours du Pichou, du moulin de Mazières jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charade - commune de Neussargues-en-Pantalé.

PARCOURS SÉLECTIFS. Parcours avec remise à l'eau immédiate et limites autorisées à la pêche à la mouche: 1 D6 Alagon, parcours du Pichou, du moulin de Mazières jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charade - commune de Neussargues-en-Pantalé.

PARCOURS SÉLECTIFS. Parcours avec remise à l'eau immédiate et limites autorisées à la pêche à la mouche: 1 D6 Alagon, parcours du Pichou, du moulin de Mazières jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charade - commune de Neussargues-en-Pantalé.

PARCOURS SÉLECTIFS. Parcours avec remise à l'eau immédiate et limites autorisées à la pêche à la mouche: 1 D6 Alagon, parcours du Pichou, du moulin de Mazières jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charade - commune de Neussargues-en-Pantalé.

PARCOURS SÉLECTIFS. Parcours avec remise à l'eau immédiate et limites autorisées à la pêche à la mouche: 1 D6 Alagon, parcours du Pichou, du moulin de Mazières jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charade - commune de Neussargues-en-Pantalé.

PARCOURS SÉLECTIFS. Parcours avec remise à l'eau immédiate et limites autorisées à la pêche à la mouche: 1 D6 Alagon, parcours du Pichou, du moulin de Mazières jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charade - commune de Neussargues-en-Pantalé.

PARCOURS SÉLECTIFS. Parcours avec remise à l'eau immédiate et limites autorisées à la pêche à la mouche: 1 D6 Alagon, parcours du Pichou, du moulin de Mazières jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charade - commune de Neussargues-en-Pantalé.

PARCOURS SÉLECTIFS. Parcours avec remise à l'eau immédiate et limites autorisées à la pêche à la mouche: 1 D6 Alagon, parcours du Pichou, du moulin de Mazières jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charade - commune de Neussargues-en-Pantalé.

PARCOURS SÉLECTIFS. Parcours avec remise à l'eau immédiate et limites autorisées à la pêche à la mouche: 1 D6 Alagon, parcours du Pichou, du moulin de Mazières jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charade - commune de Neussargues-en-Pantalé.

PARCOURS SÉLECTIFS. Parcours avec remise à l'eau immédiate et limites autorisées à la pêche à la mouche: 1 D6 Alagon, parcours du Pichou, du moulin de Mazières jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charade - commune de Neussargues-en-Pantalé.

PARCOURS SÉLECTIFS. Parcours avec remise à l'eau immédiate et limites autorisées à la pêche à la mouche: 1 D6 Alagon, parcours du Pichou, du moulin de Mazières jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charade - commune de Neussargues-en-Pantalé.

PARCOURS SÉLECTIFS. Parcours avec remise à l'eau immédiate et limites autorisées à la pêche à la mouche: 1 D6 Alagon, parcours du Pichou, du moulin de Mazières jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charade - commune de Neussargues-en